

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 113
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 1964**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
 Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses ; la ligne..... 15 fr.
 Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
 Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

	Pages
1964 26 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	122

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1964 25 fév. Arrêté n° 451 AC/DIR/INFRA ordonnant la publication du plan parcellaire concernant l'aérodrome de Rangiroa (suivi de l'avis d'enquête parcellaire)	122
25 fév. Arrêté n° 452 AC/DIR/INFRA ordonnant la publication du plan parcellaire concernant l'aérodrome d'Anaa (suivi de l'avis d'enquête parcellaire)	124
25 fév. Arrêté n° 453 AC/DIR/INFRA ordonnant la publication du plan parcellaire, concernant les travaux de construction d'une station météorologique à Tubuai (suivi de l'avis d'enquête parcellaire)	125
28 fév. Arrêté n° 463 FT rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement hydraulique	126
28 fév. Arrêté n° 464 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 63-67 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale autorisant un virement d'autorisation de programme	127
28 fév. Arrêté n° 469 PLAN rétablissant un crédit de paiement sur sa rubrique d'origine	127

29 fév. Arrêté n° 470 AA portant interdiction de séjour	128
29 fév. Arrêté n° 471 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 64-31 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale arrêtant à nouveau le programme de la tranche FIDES 1964 — section locale	128
29 fév. Arrêté n° 472 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 64-33 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964. Avance à la section locale du FIDES	129
29 fév. Arrêté n° 477 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	130
29 fév. Arrêté n° 478 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association mutualiste d'action sociale culturelle et récréative des personnels de l'aviation civile	130
29 fév. Décision n° 479 AA rapportant la décision n° 350 AA du 13 mars 1963 portant dérogation permanente, en faveur d'un dancing, aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques	131
29 fév. Arrêté n° 480 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	131
29 fév. Arrêté n° 481 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	132
29 fév. Arrêté n° 483 AE fixant le tarif des transports par taxis	132
2 mars Arrêté n° 494 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement hydraulique	133

2 mars Arrêté n° 495 ET rendant exécutoire le 2e plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement routier	133
2 mars Arrêté n° 497 AA constituant l'île de Tepoto de l'archipel des Tuamotu en district autonome	134
2 mars Arrêté n° 498 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 63-87 du 5 décembre 1963 autorisant des virements d'autorisations de programme sur la section locale du FIDES	134
2 mars Arrêté n° 501 AC/DIR/INFRA modifiant l'arrêté n° 452 AC/DIR/INFRA du 25 février 1964	135
3 mars Arrêté n° 506 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement routier	135
4 mars Arrêté n° 537 AA/DOM rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-10 du 16 janvier 1964 accordant des concessions maritimes à Tahiti	135
4 mars Arrêté n° 538 AA/DOM rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-29 du 13 février 1964 accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Paea	136
4 mars Arrêté n° 539 AA/F rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-37 du 20 février 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963	137
6 mars Arrêté n° 571 FT portant doublement du taux du complément spécial de traitement aux fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale	138
14 mars Arrêté n° 648 AA/ENR rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale n° 64-18 et 64-19 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement et portant majoration des taux de la taxe de délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur en Polynésie française (cartes grises)	138
Extraits	140

AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement.— Curatelle : Succession vacante de M. André Marie Ragueneau	142
Office des changes.— Avis aux importateurs (rectificatif à l'avis n° 396)	142
Office des changes.— Avis n° 399	142
Enquête de commodo et incommodo : M. Tehaamatai Louis	142

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	142
Annonces diverses	144

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 26 février 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 1^{er} mars 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Kelly (George), Rarotonga (Iles Cook), 14-06-39, NAT

Tsoi (Khi Tchau), Papeete (Polynésie française) 17-06-37, NAT

Tsoi, née NG, Papeete (Polynésie française), 15-03-40, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Tosin (Christian) - Tsoi (Khi Tchau)

Tosin, née Enger - Tsoi, née NG

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 451 AC/DIR/INFRA du 25 février 1964 *ordonnant la publication du plan parcellaire concernant l'aérodrome de Rangiroa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire des propriétés situées sur l'île de Rangiroa, dont la cession est nécessaire, en totalité ou en partie, pour exécuter les travaux de construction de l'aérodrome de Rangiroa, lequel plan indique :

1°) — la superficie des propriétés atteintes ;

2°) — les noms des propriétaires tels qu'ils sont connus,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le

titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au sujet des travaux de construction de l'aérodrome de Rangiroa.

En conséquence, le plan parcellaire ci-dessus visé restera déposé à la chefferie de Rangiroa pendant huit jours entiers et consécutifs, à partir du 6 mars 1964 jusqu'au 14 mars 1964 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement sera publié au moyen d'affiches imprimées et apposées aux endroits accoutumés dans le district.

Cet avertissement sera, en outre, inséré au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription des Tuamotu-Gambier certifiera que ces publications et affichage ont eu lieu conformément au décret. Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer ; il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit.

Il ouvrira, en même temps, un registre destiné à recevoir les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles, portés au plan et par les autres intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 15 mars 1964, ce procès-verbal et ce registre seront clos et signés par l'administrateur.

Celui-ci les transmettra avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

- | | |
|---|------------------|
| 1°) — M. Tissier, chef du service des affaires administratives | <i>Président</i> |
| 2°) — M. Doudoute Georges, propriétaire | <i>Membre</i> |
| 3°) — M. Faugerat Paul, propriétaire | » |
| 4°) — M. Oliver Eugène, propriétaire | » |
| 5°) — M. Quesnot René, propriétaire | » |
| 6°) — M. Damery, chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier | » |
| 7°) — M. Debant, chef du service de l'infrastructure aéronautique | » |

Cette commission se réunira dans les bureaux du service des affaires administratives le 20 mars 1964.

Elle recevra pendant huit jours pleins et consécutifs du 20 mars 1964 au 28 mars 1964, dimanche et jours fériés exceptés, les observations des propriétaires ou autres intéressés. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 30 mars 1964.

Art. 6.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936 susvisé. Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal de la commission et les autres pièces de l'enquête resteront déposés dans les bureaux du service des affaires administratives ; les parties intéressées pourront en prendre

communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1964.

A. GRIMALD.

AERODROME DE RANGIROA

AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

Le public est prévenu, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution d'un arrêté gubernatorial en date du 25 février 1964, que le plan parcellaire des propriétés situées sur l'atoll de Rangiroa, dont la cession paraît nécessaire pour l'exécution des travaux de construction de l'aérodrome, restera déposé à la chefferie de Rangiroa pendant huit jours entiers et consécutifs, à partir du 6 mars 1964 jusqu'au 14 mars 1964 inclusivement.

Les personnes intéressées pourront, pendant cet intervalle, en prendre connaissance sur place, tous les jours (dimanches et jours fériés exceptés), aux heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, leurs observations, qui seront reçues par procès-verbal. Un registre spécial sera aussi déposé à ladite chefferie pour recevoir, le cas échéant, les déclarations de domicile que pourront faire les intéressés pour la suite de la procédure.

A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus visé, les observations recueillies seront soumises à la commission nommée en exécution de l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 précité, qui se réunira dans les locaux du service des affaires administratives, à Papeete, le 20 mars 1964 et les jours suivants, et recevra pendant un nouveau délai de huit jours du 20 mars 1964 au 28 mars 1964 inclusivement aux heures ouvrables (dimanches et jours fériés exceptés) les réclamations des intéressés.

Papeete, le 19 février 1964.

Le gouverneur,

A. GRIMALD.

TAURAA MANUREVA NO RANGIROA

PARAU FAAITE NO TE TUATAPAPARAA TUHAA FENUA

Te faaite hia tu nei i te huitaata, e, iau i te irava II o te faaueraa mana o te 5 no noema 1936 no ni'a i te ohipa faaereraa faturaa fenua no te maita'i o te taato'araa, e no te faaohiparaa i te ho'e faaotiraa mana a te hau faatere no te 25 no feppure 1964, no ni'a i te mau hoho'a fenua e vai ra i te motu o Rangiroa o tei feruri hia e, e tano ia haamau hia i reira te hoe tahua tauraa manureva, e vai te reira mau hoho'a fenua i te pû o te faatereraa no te reira mau pae fenua Tuamotu i Rangiroa no na roaraa taime e vau mahana ti'a e tamau, o te haamata i te 6 no mati 1964 e tae noatu i te 14 no mati 1964 o te tai'o to'a hia.

E nehenehe ta te mau taata ato'a o te hinaaro e ite i te papû raa o teie ohipa, e nehenehe ta ratou, i roto i te reira area taime, e i te reira vahi, e haere atu e haapapu i te huru raveraa o teie nei ohipa, i te mau mahana ato'a (eiala ra i te tapati e te mau mahana oro'a aita e raveraa ohipa),

i te mau hora raveraa ohipa, e nebenehe ta ratou e faaite atu i to ratou mau mana'o, o te tapa'o hia i ni'a i te ho'e parau tuatapaparaa. E vaiho to'a hia i reira te ho'e puta taa'e, no te tapa'oraa i te mau nohoraa o te mau taata e haere mai no teie ohipa, no te faaohieraa i te mau ohipa e rave hia amuri iho.

Ia tae i te oti'a o te vau mahana i faataa hia i ni'a nei, e tuu hiatu i mua i te tomite i faataa hia teie mau tuatapaparaa i tapa'o hia no te hi'opo'araa i teie ohipa, iau i te irava 9 no te faaueraa mana no te 5 no noema 1936, o tei faahiti hia i ni'a nei, e, e putuputu taua tomite ra i roto i te piha raveraa ohipa o te tuhaa « Service des affaires administratives » i Papeete, i te 20 no mati 1964 e te mau mahana i muri iho, e faarii oia i roto i na pu'e mahana e vau mai te 20 no mati 1964 e tae noa tu i te 28 no mati 1964 o te tai'o hia, i te mau hora ohiparaa (mai te tai'o ore i te tapati e te mau mahana oro'a aita e raveraa ohipa), e faarii oia i te mau hororaa hururau a te ti'a mai.

I Papeete i te 19 no feppure 1964.

Te Tavana Rahi,

A. GRIMALD.

ARRETE n° 452 AC/DIR/INFRA du 25 février 1964 ordonnant la publication du plan parcellaire concernant l'aérodrome d'Anaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire des propriétés situées sur l'île d'Anaa dont la cession est nécessaire, en totalité ou en partie, pour exécuter les travaux de construction de l'aérodrome d'Anaa, lequel plan indique :

1°) — la superficie des propriétés atteintes ;

2°) — les noms des propriétaires tels qu'ils sont connus,

Arrête :

Article 1er. — Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au sujet des travaux de construction de l'aérodrome d'Anaa.

En conséquence, le plan parcellaire ci-dessus visé restera déposé à la chefferie d'Anaa pendant huit jours entiers et consécutifs, à partir du 2 mars 1964 jusqu'au 10 mars 1964 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2. — Préalablement, un avertissement sera publié au moyen d'affiches imprimées et apposées aux endroits accoutumés dans le district.

Cet avertissement sera, en outre, inséré au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 3. — L'administrateur de la circonscription des Tuamotu-

Gambier certifiera que ces publications et affichage ont eu lieu conformément au décret. Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer ; il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit.

Il ouvrira, en même temps, un registre destiné à recevoir les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles, portés au plan et par les autres intéressés.

Art. 4. — A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 11 mars 1964, ce procès-verbal et ce registre seront clos et signés par l'administrateur.

Celui-ci les transmettra avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5. — Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

- | | |
|---|------------------|
| 1°) — M. Tissier, chef du service des affaires administratives | <i>Président</i> |
| 2°) — M. Doudoute Georges, propriétaire | <i>Membre</i> |
| 3°) — M. Faugerat Paul, propriétaire | » |
| 4°) — M. Oliver Eugène, propriétaire | » |
| 5°) — M. Quesnot René, propriétaire | » |
| 6°) — M. Damery, chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier | » |
| 7°) — M. Debant, chef du service de l'infrastructure aéronautique | » |

Cette commission se réunira dans les bureaux du service des affaires administratives le 20 mars 1964.

Elle recevra pendant huit jours pleins et consécutifs du 20 mars 1964 au 28 mars 1964, dimanche et jours fériés exceptés, les observations des propriétaires ou autres intéressés. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 30 mars 1964.

Art. 6. — Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936 susvisé. Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal de la commission et les autres pièces de l'enquête resteront déposés dans les bureaux du service des affaires administratives ; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1964.

A. GRIMALD.

AERODROME D'ANAA

AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

Le public est prévenu, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité

lité publique et en exécution d'un arrêté gubernatorial en date du 25 février 1964, que le plan parcellaire des propriétés situées sur l'atoll de Anaa, dont la cession paraît nécessaire pour l'exécution des travaux de construction de l'aérodrome, restera déposé à la chefferie de Anaa pendant huit jours entiers et consécutifs, à partir du 10 mars 1964 jusqu'au 18 mars 1964 inclusivement.

Les personnes intéressées pourront, pendant cet intervalle, en prendre connaissance sur place, tous les jours (dimanches et jours fériés exceptés), aux heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, leurs observations, qui seront reçues par procès-verbal. Un registre spécial sera aussi déposé à ladite chefferie pour recevoir, le cas échéant, les déclarations de domicile que pourront faire les intéressés pour la suite de la procédure.

A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus visé, les observations recueillies seront soumises à la commission nommée en exécution de l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 précité, qui se réunira dans les locaux du service des affaires administratives, à Papeete, le 20 mars 1964 et les jours suivants, et recevra pendant un nouveau délai de huit jours du 20 mars 1964 au 28 mars 1964 inclusivement aux heures ouvrables (dimanches et jours fériés exceptés) les réclamations des intéressés.

Papeete, le 19 février 1964.

Le gouverneur,
A. GRIMALD.

TAURAA MANUREVA NO ANAA

PARAU FAAITE NO TE TUATAPAPARAA TUHAA FENUA

Te faaite hia tu nei i te huitaata, e, iau i te irava II o te faaueraa mana o te 5 no noema 1936 no ni'a i te ohipa faaereraa faturaa fenua no te maita'i o te taato'araa, e no te faaohiparaa i te ho'e faaotiraa mana a te hau faatere no te 25 no feppure 1964, no ni'a i te mau hoho'a fenua e vai ra i te motu o Anaa o tei feruri hia e, e tano ia haamau hia i reira te hoe tahua tauraa manureva, e vai te reira mau hoho'a fenua i te pû o te faatereraa no te reira mau pae fenua Tuamotu i Anaa no na roaraa taime e vau mahana ti'a e tamau, o te haamata i te 10 no mati 1964 e tae noatu i te 18 no mati 1964 o te tai'o to'a hia.

E nehenehe ta te mau taata ato'a o te hinaaro e ite i te papû raa o teie ohipa, e nehenehe ta ratou, i roto i te reira area taime, e i te reira vahi, e haere atu e haapapu i te huru raveraa o teie nei ohipa, i te mau mahana ato'a (eiaha ra i te tapati e te mau mahana oro'a aita e raveraa ohipa), i te mau hora raveraa ohipa, e nehenehe ta ratou e faaite atu i to ratou mau mana'o, o te tapa'o hia i ni'a i te ho'e parau tuatapaparaa. E vaiho to'a hia i reira te ho'e puta taa'e, no te tapa'oraa i te mau nohoraa o te mau taata e haere mai no teie ohipa, no te faaohieraa i te mau ohipa e rave hia amuri iho.

Ia tae i te oti'a o te vau mahana i faataa hia i ni'a nei, e tuu hiatu i mua i te tomite i faataa hia teie mau tuatapaparaa i tapa'o hia no te hi'opo'araa i teie ohipa, iau i te irava 9 no te faaueraa mana no te 5 no noema 1936, o tei faahiti hia i ni'a nei, e, e putuputu taua tomite ra i roto i te piha raveraa ohipa o te tuhāa « Service des affaires administratives » i Papeete, i te 20 no mati 1964 e te mau mahana i muri iho, e faarii oia i roto i na pu'e mahana e vau mai te 20 no mati 1964 e tae noa tu ite 28 no mati

1964 o te tai'o hia, i te mau hora ohiparaa (mai te tai'o ore i te tapati e te mau mahana oro'a aita e raveraa ohipa), e faarii oia i te mau hororaa hururau a te ti'a mai.

I Papeete i te 19 no feppure 1964.

Te Tavana Rahi,
A. GRIMALD.

ARRETE n° 453 AC/DIR/INFRA du 25 février 1964 ordonnant la publication du plan parcellaire, concernant les travaux de construction d'une station météorologique à Tubuai.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire des propriétés situées sur l'île de Tubuai, dont la cession est nécessaire pour exécuter les travaux, lequel plan indique :

- 1° — la superficie à exproprier ;
- 2° — les noms des propriétaires tels qu'ils sont connus,

Arrête :

Article 1er. — Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique des travaux de construction d'une station météorologique à Tubuai.

En conséquence, le plan parcellaire ci-dessus visé restera déposé dans les bureaux de la circonscription des îles australes, à Tubuai, pendant huit jours entiers et consécutifs à partir du 1er avril 1964 jusqu'au 9 avril 1964 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2. — Préalablement un avertissement annonçant ce dépôt sera publié et affiché à la principale porte des bureaux de la circonscription ainsi qu'aux endroits les plus fréquentés.

Cet avertissement sera, en outre, inséré au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 3. — Le chef de circonscription certifiera que ces publications et affichages ont eu lieu conformément au décret. Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer ; il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit.

Il ouvrira, en même temps, un registre destiné à recevoir les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles, portés au plan et par les autres intéressés.

Art. 4. — A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 10 avril 1964, ce procès-verbal et ce registre seront clos et signés par le chef de circonscription.

Celui-ci les transmettra avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

MM. Allain, chef de circonscription des Australes. *Président*

Viriamu Tehautunuu, président du conseil de district. *Membre*

Faanaa Mahumarii, vice-président. »

Mahaa Ruïoura, propriétaire. »

Teinauri Teriinuïpeetau, propriétaire. »

Bonnet Raymond, subdivisionnaire des travaux publics. »

Jalaguier Maurice, représentant le service météorologique. »

Cette commission se réunira dans les bureaux de la circonscription sous la présidence du chef de circonscription.

Elle recevra pendant huit jours pleins et consécutifs du 13 avril 1964 au 21 avril 1964, inclusivement, dimanche et jours fériés exceptés, les observations des propriétaires et autres intéressés. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera convenable. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Les opérations devront être terminées dans le délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 23 avril 1964.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1964.

A. GRIMALD.

STATION METEOROLOGIQUE DE TUBUAI

AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

Le public est prévenu, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution d'un arrêté gubernatorial en date du 25 février 1964, que le plan parcellaire des propriétés situées sur l'île de Tubuai, dont la cession paraît nécessaire pour l'exécution des travaux de construction de la station météorologique, restera déposé à la circonscription des îles Australes à Tubuai pendant huit jours entiers et consécutifs, à partir du 1er avril 1964 jusqu'au 9 avril 1964 inclusivement.

Les personnes intéressées pourront, pendant cet intervalle, en prendre connaissance sur place, tous les jours (dimanches et jours fériés exceptés), aux heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, leurs observations, qui seront reçues par procès-verbal. Un registre spécial sera aussi déposé à ladite circonscription pour recevoir, le cas échéant, les déclarations de domicile que pourront faire les intéressés pour la suite de la procédure.

A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus visé, les observations recueillies seront soumises à la commission nommée en exécution de l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 précité, qui se réunira dans les locaux de la circonscription des îles Australes à Tubuai, le 13 avril 1964 et les jours suivants, et recevra pendant un nouveau délai de huit

jours du 13 avril 1964 au 21 avril 1964 inclusivement aux heures ouvrables (dimanches et jours fériés exceptés) les réclamations des intéressés.

Papeete, le 19 février 1964.

Le gouverneur,

A. GRIMALD.

FARE OHIPA METEO NO TUBUAI

PARAU FAAITE NO TE TUATAPAPARAA TUHAA FENUA

Te faaite hia tu nei i te huitaata, e, iau i te irava 11 o te faaueraa mana o te 5 no noema 1936 no ni'a i te ohipa faaereraa faturaa fenua no te maita'i o te taato'araa, e no te faaohiparaa i te ho'e faaotiraa mana a te hau faatere no te 25 no feppure 1964, no ni'a i te mau hoho'a fenua e vai ra i te motu o Tubuai, o tei feruri hia e, e tano ia haamau hia i reira te fare no te ohipa meteo, e vai te reira mau hoho'a fenua i te pû o te faatereraa no te reira mau pae fenua « Australes » i Tubuai, no na roaraa taime e vau mahana ti'a e tamau, o te haamata i te 1 no eperera 1964 e tae noatu i te 9 no eperera 1964 o te tai'o to'a hia.

E nehenehe ta te mau taata ato'a o te hinaaro e ite i te papû raa o teie ohipa, e nehenehe ta ratou, i roto i te reira area taime, e i te reira vahî, e haere atu e haapapu i te huru raveraa o teie nei ohipa, i te mau mahana ato'a (eiaha ra i te tapati e te mau mahana oro'a aita e raveraa ohipa), i te mau hora raveraa ohipa, e nehenehe ta ratou e faaite atu i to ratou mau mana'o, o te tapa'o hia i ni'a i te ho'e parau tuatapaparaa. E vaiho to'a hia i reira te ho'e puta taa'e, no te tapa'oraa i te mau nohoraa o te mau taata e haere mai no teie ohipa, no te faaohieraa i te mau ohipa e rave hia amuri iho.

Ia tae i te oti'a o te vau mahana i faataa hia i ni'a nei, e tuu hiatu i mua i te tomite i faataa hia teie mau tuatapaparaa i tapa'o hia no te hi'opo'araa i teie ohipa, iau i te irava 9 no te faaueraa mana no te 5 no noema 1936, o tei faahiti hia i ni'a nei, e, e putuputu taua tomite ra i roto i te piha raveraa ohipa o te tuhâa fenua Australes i Tubuai, ite 13 no eperera 1964 e te mau mahana i muri iho, e faarii oia i roto i na pu'e mahana e vau mai te 13 no eperera 1964 e tae noa tu i te 21 no eperera 1964 o te tai'o to'a hia, i te mau hora ohiparaa (mai te tai'o ore i te tapati e te mau mahana oro'a aita e raveraa ohipa), e faarii oia i te mau hororaa hururau a te ti'a mai.

I Papeete i te 19 no feppure 1964.

Te Tavâna Rahi,

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 463 FT du 23 février 1964 rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique, modifiée par la délibération n° 62-18 du 2 mars 1962 ;

Vu l'arrêté n° 549 FT du 13 mars 1963 rendant exécutoire le plan de campagne 1963 du fonds spécial d'équipement hydraulique ;

Vu le plan de campagne complémentaire 1963 arrêté par le comité de gestion de ce fonds dans sa séance du 10 janvier 1964 ;

Vu l'approbation de la commission permanente au cours de sa séance du 13 février 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire le plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement hydraulique comprenant les opérations ci-dessous :

Opération 3 63 - Construction d'un réservoir d'eau à Vaitape (1 ^{re} tranche)	1.790.000
4/63 - Renforcement du réseau de distribution d'eau de Papara	350.000
5 63 - Renforcement du réseau de distribution du centre de Pirae	60.000
Total	2.200.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 464 AA/PLAN du 28 février 1964 rendant exécutoire la délibération n° 63-67 du 22 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant un virement d'autorisation de programme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 18 du comité directeur du FIDES en date du 16 janvier 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération du 22 août 1963 n° 63-67 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant un virement d'autorisation de programme.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général.

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-67 du 22 août 1963 autorisant un virement d'autorisation de programme.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en son article 15 ;

Vu la lettre n° 1173 PLAN en date du 7 août 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 63-58 du 4 juillet 1963 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 22 août 1963,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est autorisé le virement d'autorisation de programme d'une somme de un million deux cent soixante quinze mille francs (1.275.000 fr) du chapitre 4002, article 2, paragraphe 4 « station de Rangiroa » sur le chapitre 4020, article 2, paragraphe 4 « écoles de Paea et Maraa ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

Pour le secrétaire absent :

Un membre,

Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 469 PLAN du 28 février 1964 rétablissant un crédit de paiement sur sa rubrique d'origine.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 675 AA/PLAN du 26 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-13 du 7 février 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de programme F.I.D.E.S. Section locale, tranche 1963 ;

Vu le T.O. 50.065 du 26 avril 1963 du ministre d'Etat chargé des T.O.M. et D.O.M. débloquent une somme de cent mille francs sur le chapitre 4012 - art. 2 - par. 10 ;

Vu l'arrêté n° 1.030 PLAN du 2 mai 1963 autorisant un virement de crédits de paiement sur l'exercice 1963 de la section locale du F.I.D.E.S.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rétabli sur sa rubrique d'origine le crédit de paiement prélevé à l'occasion du virement de "crédits de paiement" autorisé par arrêté n° 1030 PLAN du 2 mai 1963 dans les conditions suivantes :

- au chap. 4.012 - art. 2 - § 9... 100.000 Fr - approfondissement et élargissement de la passe de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 470 AA du 29 février 1964 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 985 SRP du 21 août 1950 tenant lieu de règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n°s 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 24 février 1964 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora-Bora est interdit aux ci-après nommés :

— *Huri Rere dit Siki* : condamné le 6 février 1964 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et tentative de vol commis à Papeete courant 1963.

— *Temaru Henri Kahacini dit Henri Temasva* : condamné le 6 février 1964 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour faux en écriture privée et recel commis à Papeete courant 1963.

— *Temu Koteka Mana* : condamné le 30 septembre 1963 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol et délit de fuite commis à Papeete le 27 septembre 1963.

— *Manarii Daniel* : condamné le 28 janvier 1964 par le tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 11 décembre 1963.

— *Tu Mote dit Tai* : condamné le 1^{er} octobre 1963 par le tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Papeete courant 1963.

— *Flores Araia* : condamné le 1^{er} octobre 1963 par le tribunal correctionnel de Papeete à 2 mois d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 25 août 1963.

Art. 2. — Le séjour de tous les archipels à l'exception de celui des Australes est interdit au nommé :

— *Flores Atuatumoa* : condamné le 6 février 1964 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vols et usage de faux en écriture privée commis à Papeete courant 1963.

Art. 3. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Raiatea, Bora-Bora et Makatea est interdit au nommé :

— *Teritahi Gabriel* : condamné le 3 décembre 1963 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 14 octobre 1963.

Art. 4. — Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit au nommé :

— *Marumui Stigmates François* : condamné le 24 septembre 1963 par le tribunal correctionnel de Papeete à 1 mois d'emprisonnement et à 3 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures volontaires commis à Papeete, le 22 septembre 1963.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 471 AA/PLAN du 29 février 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-31 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, arrêtant à nouveau le programme de la tranche FIDES 1964 — section locale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institu-

tion d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-31 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, arrêtant à nouveau le programme de la tranche FIDES 1964 — section locale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-31 du 13 février 1964 *arrêtant à nouveau le programme de la tranche FIDES 1964 — section locale.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu la lettre n° 1021 PLAN en date du 22 janvier 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-43 en date du 13 février 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 février 1964,

Adopte :

Article 1er. — Le programme de la tranche FIDES, exercice 1964, section locale, est arrêté à :

136.600.000 Frs CFP en autorisation de programme

102.880.000 Frs CFP en crédits de paiement 1964

33.720.000 Frs CFP en crédits de paiement 1965,

conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRETE n° 472 AA/PLAN du 29 février 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-33 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964. Avance à la section locale du FIDES.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-33 du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964. Avance à la section locale du FIDES.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-33 du 13 février 1964 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964 — Avance à la section locale du FIDES.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1021 PLAN en date du 22 janvier 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-43 en date du 13 février 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 février 1964,

Adopte :

Article 1er. — Est autorisée une avance de 2.200.000 francs à la section locale du FIDES pour la construction de l'infirmerie de Vaitape (Bora-Bora).

Art. 2. — Un crédit supplémentaire d'un montant de *deux millions deux cent mille francs* (2.200.000) est ouvert au budget local de fonctionnement, chapitre 47, article 2 bis (nouveau) — avance à la section locale du FIDES.

Art. 3. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par une inscription de *deux millions deux cent mille francs* (2.200.000) en recettes, chapitre 13, article 2 (nouveau) remboursement — avance à la section locale du FIDES.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 477 AA du 29 février 1964 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 21 juin 1963 par le directeur de Tahiti Pétroles en faveur de M. Siou Fuong Li Seng ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Vu la décision n° 213 DOM du 31 janvier 1963 accordant à la société Tahiti Pétroles l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public situé sur les quais de Fare (Huahine) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Ly Seng Siou Fuong est autorisé à installer sur l'emplacement prévu par la décision n° 213 DOM du 31 janvier 1963 susvisée, une station de vente de produits pétroliers pour le compte de la Sté Tahiti Pétroles.

Cette installation comprendra :

1 pompe murale manuelle essence	} alimentés à l'aide de drums placés dans le bureau des ventes
1 pompe murale manuelle diesel	
1 pompe murale manuelle pétrole	
1 mélangeur mobile	

la constitution d'un stock dans le magasin adjacent représentant une contenance de 1.500 à 3.000 litres.

Art. 2. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous le Vent est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération sus-visée du 8 avril 1961, du contrôle de cette installation et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 478 AA du 29 février 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association mutualiste d'action sociale culturelle et récréative des personnels de l'aviation civile.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7492 AP, SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. H. Augustin, président de l'association mutualiste d'action sociale culturelle et récréative des personnels de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. H. Augustin est autorisé en tant que président de l'association mutualiste d'action sociale culturelle et récréative des personnels de l'aviation civile, à organiser une loterie au capital de 800.000 francs composée de 4.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la constitution d'une caisse de secours mutuels.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives,	Président
M. le trésorier-payeur,	Membre
M. H. Augustin,	"

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 9 octobre 1964 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1964,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 479 AA du 29 février 1964 *rapportant la décision n° 550 AA du 13 mars 1963 portant dérogation permanente, en faveur d'un dancing, aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la délibération du 4 septembre 1959 modifiée par délibération du 9 janvier 1960 ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques et notamment son article 3, deuxième alinéa ;

Vu la décision n° 550 AA du 13 mars 1963 portant dérogation permanente, en faveur d'un dancing, aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 février 1964,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de la décision n° 550 AA du 13 mars 1963 sont rapportées.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 480 AA du 29 février 1964 *autorisant l'ouverture de divers établissements classés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 10 janvier 1964 par M. Thomas Banner et du 24 décembre 1963 par M. Fernand Dron ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Thomas Banner est autorisé à installer

un atelier de nettoyage et de travail de la nacre sur un terrain familial à Tipaerui.

Cette installation comprendra une meule, deux polisseuses, l'ensemble actionné par un moteur électrique de 1 CV, un local spécialement conçu pour recueillir la poussière.

Art. 2. — M. Fernand Dron est autorisé à installer un garage station service à Fare Ute sur le lot n° A 2 de la zone industrielle de Fare Ute.

Cette installation comprendra un atelier de mécanique équipé d'un tour, d'une perceuse, d'une meule, d'un compresseur d'air à moteur électrique, d'un atelier de tôlerie, d'un atelier de peinture, de quatre réservoirs enterrés, d'essence, de super-carburant, de gaz-oil, respectivement de 4.000 litres, le 4^e de 1.000 litres de mélange.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 481 AA du 29 février 1964 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458/AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 20 septembre 1962 présentée par M. Laurent Le Bihan ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Vu le cahier des charges ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Laurent Le Bihan est autorisé à installer un dépôt de gaz liquéfié de pétrole en vrac à Fare-Ute.

Cette installation comprend :

- 1 salle de pompage qui comporte 1 pompe de propane-butane entraînée par un moteur électrique de 2 CV, 1 pompe hydraulique entraînée par un moteur électrique de 6 CV ;
- 1 transformateur ;
- 6 réservoirs cylindriques de 140 m³ chacun ;
- 1 station de transvasement ;
- 2 groupes de stockage de 60 m³ de capacité unitaire.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus nommée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 483 AE du 29 février 1964 fixant le tarif des transports par taxis.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 août 1937 sur la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, modifié et complété par le décret du 23 avril 1938 ;

Vu l'arrêté n° 314 AE du 16 mars 1957 fixant le tarif des transports par taxis ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans sa séance du 31 janvier 1964 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 février 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 314 AE du 16 mars 1957 est abrogé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

Art. 2. — Les tarifs des transports par taxis sont fixés comme suit :

De 5 heures à 23 heures - tarif de jour :

Prise en charge :

- voitures jusqu'à 9 C.V. 20 francs
- au dessus de 9 C.V. 30 "

Tarif urbain - jusqu'au cimetière de l'Uranie à l'ouest et au parc des sports de Fautaua à l'Est :

- course minimum 50 "
- le kilomètre 18 "
- ou le mile (1609 m) 28 "

Tarif rural - le retour étant dû :

- le kilomètre 16 "
- ou le mile 25 "

Heure d'attente 40 "

De 23 heures à 5 heures - tarif de nuit :

Les prix du tarif de jour sont doublés.

Art. 3. — Les tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus, applicables sur les voitures munies d'un taximètre, devront être rédigés et affichés lisiblement à l'intérieur de chaque véhicule.

Les voitures non équipées de taximètre continueront à appliquer le tarif prévu à l'arrêté n° 314 AE du 16 mars 1957.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 25 août 1937.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 février 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 494 FT du 2 mars 1964 rendant exécutoire le plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique modifié par la délibération n° 62-18 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion de ce fonds au cours de ses séances des 5 novembre 1963 et 10 janvier 1964 ;

Vu l'approbation de la commission permanente au cours de sa séance du 13 février 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 11 décembre 1963 et 22 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement hydraulique arrêté comme suit :

Opération 1 64 - Renforcement conduite Papeete-Auae-Faâa et construction réservoir équilibré Pamatai	2.000.000
2 64 - Renforcement du réseau Punaauia-Faâa et installation d'une station de pompage au P.K. 7	3.200.000
3 64 - Renforcement du captage Toahotu	800.000
4 64 - Alimentation Papeete à partir d'un captage sur la Puhi	1.800.000
5 64 - Adduction d'eau à Hakahau (Ua-Pou) aux Marquises	4.000.000
6 64 - Prolongement du réseau de Tiarei en direction de Mahaena	200.000
7 64 - Complément pour adduction Rimatara	400.000

8 64 - Construction d'un réservoir d'eau à Vaitape (2 ^e tranche)	180.000
9 64 - Prolongement du réseau d'Afareaitu	100.000
10 64 - Aménagement de la distribution d'eau au centre interile de Tiputa	320.000
Total	13.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 495 FT du 2 mars 1964 rendant exécutoire le 2^e plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, modifié par la délibération n° 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1666 FT du 31 juillet 1962 rendant exécutoire le plan de campagne 1962 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu les arrêtés n° 548 FT et 691 FT des 13 et 28 mars 1963 rendant exécutoire le plan de campagne 1963 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu le 2^e plan de campagne complémentaire 1963 arrêté par le comité de gestion de ce fonds dans sa séance du 10 janvier 1964 ;

Vu l'approbation de la commission permanente au cours de sa séance du 13 février 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le 2^e plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement routier comprenant les opérations ci-dessous :

Opération 20 63 - Exécution de sondages au pont de la Papeete	600.000
21 63 - Bitumage route Uturoa côté aéroport et côté Avera	1.500.000
22 63 - Moorea - Réfection route de ceinture	800.000
23 63 - Achat de panneaux de signalisation routière	410.000
24 63 - Achat d'un rouleau compresseur	1.500.000
Total	4.810.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 497 AA du 2 mars 1964 constituant l'île de Tepoto de l'archipel des Tuamotu en district autonome.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1902 portant réorganisation de l'archipel des Tuamotu et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 386 APA du 30 mars 1957 portant création d'un centre d'état-civil à Tepoto ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis émis par la commission permanente dans sa séance du 13 février 1964 conformément à l'article 49, paragraphe e du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1964 conformément à l'article 21 paragraphe h de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 précitée,

Arrête :

Article 1er.— L'île Tepoto de l'archipel des Tuamotu, rattachée au district de Napuka, est constituée en district autonome avec chef-lieu à Tepoto.

Art. 2.— En vue de la constitution d'un conseil de district, il sera procédé dans les plus brefs délais à l'établissement d'une liste électorale distincte pour les listes de Tepoto. Le bureau de vote de Tepoto sera constitué sous la présidence du notable faisant fonction de chef de l'île jusqu'à la constitution définitive du conseil du nouveau district. Les affaires du district de Tepoto resteront de la compétence de l'actuel conseil de district de Napuka.

Art. 3.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier prendra les mesures utiles pour que la chefferie soit à même de fonctionner dès la constitution du conseil dudit district.

Art. 4.— Le nouveau district de Tepoto sera classé en 1ère catégorie.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 498 AA/PLAN du 2 mars 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 63-87 du 5 décembre 1963 autorisant des virements d'autorisations de programme sur la section locale du FIDES.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 18 du comité directeur du FIDES en date du 16 janvier 1964.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 63-87 du 5 décembre 1963 autorisant des virements d'autorisations de programme sur la section locale du FIDES.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-87 du 5 décembre 1963 autorisant des virements d'autorisations de programme sur la section locale du FIDES.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en son article 15 ;

Vu la lettre n° 1227 PLAN du 7 novembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 octobre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 2935 AA du 29 novembre 1963 clôturant la session ordinaire et ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-139 en date du 27 novembre 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1963,

Adopte :

Article 1er.— Sont autorisés les virements d'autorisations de programme ci-après :

Du chapitre 4002, par. 1 — Subdivisions agricoles « Matériel »	3.500.000
Au chapitre 4002, par. 1 — « Matériel pour chemins de pénétration »	3.100.000
Au chapitre 4002, par. 2 — « Pépinières »	400.000
Du chapitre 4002, art. 2, par. 2 — « Bagnage des cocotiers »	2.000.000
Au chapitre 4002, art. 2, par. 5 — « Secteurs de régénération de la cocoteraie »	2.000.000
Du chapitre 4002, art. 6 — Agrumes	400.000
Au chapitre 4002, art. 6 — « Mission d'un spécialiste des agrumes »	400.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 501 AC DIR/INFRA du 2 mars 1964 modifiant l'arrêté n° 452 AC DIR/INFRA du 25 février 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 452 AC DIR/INFRA du 25 février 1964 concernant la publication du plan parcellaire de l'aérodrome d'Anaa ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dates portées à l'article premier de l'arrêté sus-visé sont modifiées ainsi :

date du dépôt du plan parcellaire : 10 mars 1964

date limite du dépôt du plan parcellaire : 18 mars 1964 inclus.

Art. 2. — La date portée à l'article quatre est annulée et remplacée par le 19 mars 1964.

Art. 3. — Les autres dates portées sur l'arrêté sus-visé restent sans changement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 506 FT du 3 mars 1964 rendant exécutoire le plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds routier et la délibération modificative n° 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion du fonds routier au cours de ses séances des 5 novembre 1963 et 10 janvier 1964 ;

Vu l'approbation de la commission permanente au cours de sa séance du 13 février 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 11 décembre 1963 et 22 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement routier arrêté comme suit :

Opération 1 64 : Amortissement de la dette	2.775.000
2 64 : Réfection route Tahiti Ouest P.K. 14,5 à 21,8	5.840.000
3 64 : Réfection route Tahiti Ouest P.K. 0 à 5,5	3.850.000
4 64 : Route Fautaua côté montagne et mer	1.000.000
5 64 : Tronçons ville P.K. 0 à 2 (C. Est)	1.350.000
6 64 : Route de ceinture de Moorea réfection 1 ^{re} tranche 11 km	3.200.000
7 64 : Prolongement route ceinture de Raiatea	3.000.000
8 64 : Achat de matériel : chaudière bull-dozer concasseur giratoire	4.985.000
Total	<u>26.000.000</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 537 AA/DOM du 4 mars 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale, accordant des concessions maritimes à Tahiti, n° 64-10 du 16 janvier 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale, n° 64-10 du 16 janvier 1964, accordant des concessions maritimes à Tahiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-10 du 16 janvier 1964 accordant des concessions maritimes à Tahiti.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celle du 14 mars 1963 (n° 63-26) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1265 DOM en date du 16 décembre 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 novembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA en date du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 64-2 en date du 8 janvier 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 janvier 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Sont accordées les concessions définitives de deux emplacements du domaine public maritime de Tahiti, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement maritime à Paëa (P.K. 25,300) d'une superficie de 216 m ² , situé au droit de la propriété de la requérante.	Mlle Akiou Sui Soi Leng, propriétaire à Paëa	10.800 francs (50 frs par m ²)
2	Emplacement maritime à Veirao d'une superficie de 3.780 m ² situé au droit de la terre Atiura appartenant à la requérante.	Mme Dora Maitere propriétaire à Veirao.	94.500 francs (25 frs par m ²)

Art. 2. — Ces concessions maritimes sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1°) Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur chacun des emplacements concédés, un passage de trois mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer ;

2°) *Utilité publique :*

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge, par le territoire, d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre Le GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 538 AA DOM du 4 mars 1964 rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-29 du 13 février 1964, accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Paëa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 64-29 du 13 février 1964, accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Paëa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-29 du 13 février 1964 accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Paëa.

La commission permanente de l'assemblée territoriale.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octo-

bre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26) et 4 juillet 1963 (n° 63-53) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1004 DOM en date du 10 janvier 1964 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-31 en date du 13 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 13 février 1964,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est accordée au profit de M. Georges Boyer, propriétaire à Paea, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Paea (P. K. 26,100), d'une superficie de 690,30 m² et situé au droit de sa propriété.

La présente concession est consentie aux conditions habituelles, moyennant le prix de 34.515 francs et sous les réserves suivantes :

La concession sera grevée des servitudes :

- d'accès public à la mer d'une emprise d'un mètre cinquante et longeant la limite nord de la propriété Boyer ;
- d'un passage public de trois mètres d'emprise en front de mer et sur les côtés nord et sud de ladite concession.

Le concessionnaire s'engage en outre à ne céder son droit à l'emplacement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Rose RAOULX.

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 539 AA/F du 4 mars 1964 rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale, n° 64-37 du 20 février 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de la

commission permanente de l'assemblée territoriale, n° 64-37 du 20 février 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-37 du 20 février 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1024 FT du 1^{er} février 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-23 du 29 janvier 1964 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-45 du 20 février 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 février 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1963 :

Chap. 24. — Service de santé - Matériel

Art. 1. — Direction - transport d'indigents 600.000

Chap. 30. — Dépenses communes et diverses de matériel

Art. 2. — Frais de correspondance, télégramme, téléphone 1.300.000

Art. 3. — Abonnements, documentation 60.000

Art. 4. — Dépenses accidentelles et imprévues 20.000

Chap. 39. — Reversement à des collectivités et établissements publics

Art. 4. — Reversement à la C.C.P.F. 1.000.000

Art. 5. — Dépenses des exercices clos 580.000

Chap. 40. — Versements à des comptes spéciaux

Art. 1. — Fonds routier 4.440.000

Art. 2. — Fonds hydraulique 2.220.000

Chap. 41. — Ristournes à d'autres budgets

Art. 1. — Part du produit des droits d'entrée au profit des communes 2.250.000

Art. 4. — Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture 30.000

Chap. 43.— Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés	
Art. 1.— Organismes locaux divers	
Comité territorial des fêtes	2.560.000
Chap. 46.— Secours	
Art. 3.— Secours	
	700.000
Art. 5.— Dépenses des exercices clos	
	240.000
Total	16.000.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces inscriptions nouvelles par les relèvements des prévisions de recettes ci-après :

Chap. 2.— Impôts indirects

Art. 1.— Droits à l'importation	
Para. 2.— Droits d'entrée	8.000.000
Para. 3.— Droits de consommation sur les produits importés	7.000.000

Chap. 4.— Taxes diverses et taxes pour services rendus

Art. 2.— Taxe d'entraide sociale	
	1.000.000
Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.	

La secrétaire,
Rose RAOULX

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTE n° 571 FT du 6 mars 1964 portant doublement du taux du complément spécial de traitement aux fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel régi par les arrêtés locaux ;

Vu l'arrêté n° 1655 FC du 26 décembre 1951 adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux certaines dispositions du décret n° 51-511 du 5 mars 1951, pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu ensemble les arrêtés n° 1626 FC du 24 décembre 1952 et n° 214 FT du 5 février 1959 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 1655 FC précité ;

Vu l'arrêté n° 845 FC du 29 juin 1957 portant revalorisation de rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux des auxiliaires permanents et des agents auxiliaires temporaires et notamment son article 4 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 28 janvier 1964 et les crédits votés à cet effet au budget du territoire, exercice 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1964,

Arrête :

Article 1er.— Le taux du complément spécial de traitement

défini par l'arrêté n° 1655 FC du 26 décembre 1951 et les textes subséquents est porté de 1,25 dixièmes à 2,5 dixièmes du traitement indiciaire tel qu'il a été fixé par l'arrêté n° 845 FC du 29 juin 1957 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1964 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTE n° 648 AA/ENR du 14 mars 1964 rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale n° 64-18 et 64-19 du 20 janvier 1964, portant modification du tarif des droits d'enregistrement et portant majoration des taux de la taxe de délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur en Polynésie française (cartes grises).

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 245 AA/ENR du 6 février 1964 rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale n° 64-18 et 64-19 du 20 janvier 1964, portant modification du tarif des droits d'enregistrement et portant majoration des taux de la taxe de délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur en Polynésie française (cartes grises) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le présent arrêté annule l'arrêté n° 245 AA/ENR du 6 février 1964 et rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale n° 64-18 et 64-19 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement et portant majoration des taux de la taxe de délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur en Polynésie française (cartes grises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1964.

Le gouverneur.

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-18 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété notamment les arrêtés du 6 mars 1926, du 12 octobre 1926, du 12 février 1951 ;

Vu le décret du 16 mai 1900 portant renouvellement du privilège de la banque de l'Indochine ;

Vu la lettre n° 1230 ENR de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 18 novembre 1963, approuvée en conseil de gouvernement les 23 octobre et 5 novembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en 2ème session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 64-17 du 15 janvier 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1964,

Adopte :

Article 1er.— Les droits fixes d'enregistrement établis par l'article 91 de l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement, sont uniformément, pour tous les actes, judiciaires, extrajudiciaires et autres, à l'exception de ceux perçus sur les actes de notoriété et d'adoption qui restent inchangés, portés au double du taux prévu à la délibération du 20 décembre 1950 de l'assemblée représentative rendue exécutoire par l'arrêté du 12 février 1951.

Les amendes fixes et les droits de recherches et d'extraits également prévus par l'arrêté du 15 novembre 1873 sont portés au double des taux fixés par la délibération précitée du 20 décembre 1950.

Art. 2.— Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, les droits proportionnels d'enregistrement établis par l'article 92 de l'arrêté du 15 novembre 1873, l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 1926 et l'article 1er, 3° de la délibération du 20 décembre 1950, sont uniformément majorés du quart.

Le minimum du droit proportionnel prévu à l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1873 est porté à deux cents francs.

Le droit de transcription fixé par l'article 103 de l'arrêté du 15 novembre 1873 est majoré de cinquante centimes.

Art. 3.— Pour le calcul du droit proportionnel d'enregistrement s'appliquant aux actes de mutations immobilières il est effectué, sur la valeur servant de base à l'assiette de ce droit, un abattement de cent mille francs lorsque cette valeur n'excède pas trois cent mille francs, à charge pour l'acquéreur d'établir qu'il n'est titulaire d'aucun droit immobilier dans le territoire ni de parts ou actions dans une société dont l'actif comporte des biens immeubles.

Art. 4.— Les actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement au profit de la banque de l'Indochine et d'établir ses droits comme créancier, sont soumis en matière d'enregistrement aux règles du droit commun.

Art. 5.— Sont abrogées, les dispositions contraires à la présente délibération et notamment celles des arrêtés du 15 novembre 1873, du 6 mars 1926, de la délibération du 20 décembre 1950 et du décret du 16 mai 1900.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

DELIBERATION n° 64-19 du 20 janvier 1964 portant majoration des taux de la taxe de délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur en Polynésie française (cartes grises).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 11 juin 1952 fixant le droit de délivrance des permis de conduire et des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 1230 ENR du 18 novembre 1963, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement les 23 octobre et 5 novembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 3190 AA du 27 décembre 1963 convoquant l'assemblée territoriale en 2ème session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 64-17 du 15 janvier 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1964,

Adopte :

Article 1er.— Les droits perçus à l'occasion de la délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles sont arrêtés au tarif ci-après :

- | | |
|--|---------------|
| 1 — Cyclomoteurs et vélomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm ³ | 200 Fr |
| 2 — Remorques | 200 Fr |
| 3 — Véhicules utilitaires et tracteurs affectés à une exploitation agricole | 200 Fr |
| 4 — Camions, camionnettes, véhicules utilitaires et tracteurs autres que les précédents | 125 Fr par CV |
| 5 — Engins motorisés à deux, trois ou quatre roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³ et véhicules automobiles de tourisme | 250 Fr par CV |
| 6 — Véhicules de la série W | 500 Fr |
| 7 — Véhicules de la série WW | 250 Fr |

Art. 2.— Les transferts, renouvellements et duplicata de ces récépissés sont soumis au tarif établi ci-dessus.

Art. 3.— Sont abrogées, les dispositions contraires à la présente délibération et notamment celles du décret susvisé du 11 juin 1952.

Art. 4.— Le chef du service des travaux publics et des mines, le chef du service de l'enregistrement et le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 456 PEL du 27 février 1964.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement dont les noms suivent sont titularisés à compter des dates ci-dessous indiquées en qualité de :

Institutrices de 3^e classe
(pour compter du 17 septembre 1963)

M^{lle} Jonquille Aurélie

M^{lle} Kung Josette

Institutrices de 8^e classe
(pour compter du 16 janvier 1964)

M^{me} Ah Min Lorida

(pour compter du 28 janvier 1964)

M^{me} Taruoura Claita

(pour compter du 16 février 1964)

M^{lle} Brothers Eléonore

(à compter du 27 février 1964)

M^{me} Teai Henriette

(à compter du 5 mars 1964)

M^{me} Tinomano Repeta

Les intéressées bénéficieront d'un rappel de services civils conservé d'une année au titre de leur stage.

Par arrêté n° 476 PEL du 29 février 1964.— M. Le Chevan-ton Yves, administrateur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome des affaires d'outre-mer arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. le 15 février 1964 est nommé chef de la circonscription administrative des Iles Marquises en remplacement de M. Planté Jean, rapatrié sanitaire sur la Métropole.

L'intéressé rejoindra son poste par première liaison maritime.

Par décision n° 516 PEL du 3 mars 1964.— M. Richmond Gilles est astreint, pour compter du 15 septembre 1963, à redoubler sa première année d'études d'instituteur stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement.

Par décision n° 566 PEL du 6 mars 1964.— M. Gros Pierre, conducteur d'agriculture contractuel, embarqué sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 21 février 1964, arrivé à Papeete le 22 février 1964, est nommé chef du 3^e secteur agricole (Iles

Australes), avec résidence à Tubuai, en remplacement de M. Jalaguier Maurice.

Imputation budgétaire : chapitre 15, article 7, paragraphe 1 du budget du territoire.

L'intéressé rejoindra son poste par première occasion maritime.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 553 AA du 5 mars 1964.— M. Bijon administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est désigné en qualité de conseiller suppléant près du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en remplacement de M. Martin Delahaye appelé à d'autres fonctions.

MM. Montay, conseiller titulaire et Pambrun, conseiller suppléant, sont confirmés dans leurs fonctions pour une nouvelle période de deux ans.

* * *

AVIATION CIVILE - DIRECTION

Par décision n° 568 AC DIR du 6 mars 1964.— M. Paureau Georges, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française, pendant la durée de la mission de M. Augustin Henri, directeur du service de l'aviation civile.

La présente décision prendra effet à compter du 8 mars 1964.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 412 E/IA du 18 février 1964.— Pour compter du 9 janvier 1964, M^{lle} Marcilly Thérèse est autorisée à enseigner dans les classes du 1^{er} et du 2^e cycles du second degré des collèges Anne-Marie Javouhey et La Mennais de Papeete.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 462 FT du 28 février 1964.— M. Tau Vehiarui, ouvrier d'art de 3^e classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines de la Polynésie française est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 mars 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté n° 608 FT du 10 mars 1964.— M. Fiu Paroha Teriitina, surveillant en chef de 1^{re} classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines de la Polynésie française est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 9 avril 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 449 GEND du 25 février 1964.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

- Gendarme Boudet, Paul
- Gendarme Cardot, Adrien
- Gendarme Dujardin, Victor
- Gendarme Dupuy, Paul
- Gendarme Egron, Michel.

Par décision n° 468 GEND du 28 février 1964. — Le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Tubuai en remplacement du gendarme Peyrat, Jean, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Australes, celles de :

- Chef de poste administratif en l'absence de l'administrateur de l'île de Tubuai, avec résidence à Mataura
- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes.

Le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 448 J du 25 février 1964. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles sous-le-vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

- Maréchal des logis-chef Dauliach, Albert
- Maréchal des logis-chef Perrier, Marcel
- Gendarme Boudet, Paul
- Gendarme Cardot, Adrien
- Gendarme Dujardin, Victor
- Gendarme Dupuy, Paul
- Gendarme Egron, Michel.

Par arrêté n° 467 J du 28 février 1964. — Le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, chef du poste administratif en l'absence de l'administrateur de l'île de Tubuai, avec résidence à Mataura, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Peyrat, Jean, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, prêter les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 502 J du 2 mars 1964. — La composition du conseil de curatelle de la Polynésie française pour l'année judiciaire 1963-1964 est fixée comme suit :

MM. Bonneau, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete,	<i>Président</i>
Combes, procureur de la République près le tribunal de 1 ^{re} instance de Papeete,	<i>Membre</i>
Guillon, inspecteur des affaires administratives,	"

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 552 TLS du 4 mars 1964. — Le montant de la participation du territoire aux frais de voyage et d'hospitalisation de l'enfant Poroi Gérard est fixé à vingt six mille six cent cinquante six francs (26.656 CP) représentant la moitié des frais engagés.

Le territoire de Nouvelle-Calédonie prend en charge l'autre moitié des frais.

La somme de vingt six mille six cent cinquante six francs (26.656 francs CP) est imputable sur le chapitre 46-3 - Budget local.

Par décision n° 455 TLS du 27 février 1964. — Une réquisition de passage Papeete-San Francisco, via Los Angelès par avion UTA quittant Papeete le 28 février 1964, sera délivrée au bénéfice de l'enfant Maker Ravella évacuée sanitaire et de sa mère M^{me} Maker Blanche qui l'accompagne.

Les frais d'hospitalisation et de soins de la jeune Ravella seront pris en charge par le territoire.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 article 3.

Par décision n° 457 TLS du 27 février 1964. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe par le navire "Tahitien" quittant Papeete le 2 mars 1964, sera délivrée au bénéfice de M. Pichon Désiré, rapatrié sur la Métropole.

Le montant de la caution versée au départ de France par l'intéressé sera reversée au budget local.

Par décision n° 570 TLS du 6 mars 1964. — M. Tuihani Fororia, bénéficiaire d'une avance remboursable d'un montant de *soixante mille francs* (60.000) suivant décision n° 735/IT du 4 avril 1964, sera tenu de rembourser ce prêt à raison de *cinq cent francs* (500 frs CP) par mois.

Un secours non remboursable de *dix mille francs* (10.000 frs CP) est accordé au bénéfice de M. Tuahu Edmond sinistré de Temae-Moorea.

Un secours non remboursable de *huit mille francs* (8.000 frs CP) est accordé à M. Avae Taii, originaire de Rurutu, actuellement en cure externe à Papeete.

Un secours non remboursable de *mille cinq cents francs* (1.500 frs CP) par mois, et à compter du 1^{er} janvier 1964, est alloué à M. le pasteur Ebb Philippe, de Tevaitoa-Raiatea, pour lui permettre de subvenir aux frais d'entretien de la jeune Vanaa Simone.

Une somme de *deux cent soixante huit francs quatre vingt dix métro* (268,90) sera allouée à M. Teihoarii Maxime demeurant : 32 Rue de Buci, à Paris 6^e, pour frais d'accueil de M. Bodin Alphonse, évacué sanitaire.

La dépense est imputable au budget local - Chapitre 46 - article 3.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur André Marie RAGUENEAU, comptable domicilié à Papeete, rue du Frère Alain, décédé à Papeete, le 30 janvier 1964.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. LEQUERRE.*

AVIS AUX IMPORTATEURS

Rectificatif à l'AVIS N° 396 DE L'OFFICE DES CHANGES, paru au Journal Officiel N° 3 du 15 Février 1964 :

Au 1^{er} paragraphe, sixième ligne, lire :

valeur franco-frontière "ou" CAF
au lieu de valeur franco-frontière "au" CAF.

R. MARTET

AVIS n° 399 de l'Office des Changes
relatif aux relations financières avec la Tchécoslovaquie.

A compter du 1^{er} mars 1964, la Tchécoslovaquie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux Avis n°s 367 et 368.

A compter de cette date :

- 1°) Les relations financières entre la zone franc et la Tchécoslovaquie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;
- 2°) les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Tchécoslovaquie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'Avis n° 368 modifié par l'Avis 385.
- 3°) les comptes E.F.A.C. « Tchécoslovaquie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. « francs convertibles ».
- 4°) les dispositions de l'Avis n° 366 concernant la détermination des cours acheteur et vendeur de la couronne tchécoslovaque sont abrogées.

*Le directeur général,
A POSTEL VINAY.*

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 1 mois à compter du 15 mars 1964, sur une demande formulée par M. Tehaamatai Louis, demeurant à Fa'aa au P.K. 3.800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station d'essence à Fa'aa au P.K. 3.800. Cette installation comprend 3 pompes distributrices :

- 1 réservoir enterré pour l'essence 2.000 litres
- 1 réservoir enterré pour le diesel 2.000 litres
- 1 réservoir enterré pour le mélange 1.000 litres.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1964 à 17 H.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 mars 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

B. CHANGEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - ILE TAHITI

D'une ordonnance en date du 15 février 1964 de M. le Président du tribunal civil de première instance de Papeete rendue sur requête des époux Jean-Claude HEINRICH et Flora KATO demeurant à Papeete avec domicile élu en l'étude de Me RICHECCEUR avocat-défenseur, signifiée au Parquet de Monsieur le Procureur de la République suivant exploit de Me Richard MAI, huissier suppléant, en date du 2 mars 1964.

Il appert que le nommé : René HUIOUTU, propriétaire de taxi, demeurant à Papeete, actuellement sans domicile, ni résidence connu est réassigné devant le tribunal civil de Papeete pour l'audience du 3 avril 1964 à 8 heures 30 pour répondre sur la requête déposée le 30 septembre 1963 par les époux HEINRICH contre la Compagnie d'Assurances, la "Préservatrice".

Pour extrait :

*Pour le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,
DELMEE.*

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIETE WONG YEN ET COMPAGNIE

Société en commandite simple
Capital : 750.000 Frs
Siège : ARUE

Aux termes d'un acte dressé par M^e Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le dix neuf février mil neuf cent soixante quatre, Monsieur Philippe LUCAS, commerçant, demeurant à PAPEETE, associé commandité, a été, à compter de ladite date, remplacé par Madame Marguerite VONGIN, sans profession, demeurant à PAPEETE, célibataire, qui a accepté la qualité d'associé commandité.

En outre, il a été décidé aux termes du même acte que les fonctions de gérant de la Société seront exercées à compter dudit jour par Madame VONGIN, sus-nommée, et pendant une durée d'une année.

Ledit acte constate l'agrément du nouvel associé commandité-gérant par les associés commandités et commanditaire.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de PAPEETE le deux mars mil neuf cent soixante quatre.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIETE PUGIN & C^o

Société en commandite simple
Capital : 1.000.000
Siège : Papeete

Aux termes d'un acte dressé par M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete, le onze février mil neuf cent soixante quatre, les associés réunis en assemblée extraordinaire ont décidé la dissolution anticipée de ladite Société et ont nommé comme liquidateur unique : Monsieur Gérard PUGIN avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages de commerce, pour mettre fin aux opérations en cours et payer le passif s'il y en a.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le vingt cinq février mil neuf cent soixante quatre.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIETE D'ACCONAGE TAHITIEN (S.A.T.)

Société à responsabilité limitée
Capital : 150.000 Frs
Siège : PAPEETE

Aux termes d'un acte dressé par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le vingt Février mil neuf cent soixante quatre, les associés ont décidé à l'unanimité la division des parts en remplaçant les trente (30) parts de Cinq Mille Francs

chacune alors existantes, par Soixante Quinze (75) parts de Deux Mille Francs chacune numérotées de un à soixante quinze ; et ils ont, en conséquence, modifié l'article SEPT des statuts.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de PAPEETE le deux Mars mil neuf cent soixante quatre.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quatre octobre mil neuf cent soixante trois, enregistré et signifié,

Entre : Madame Tamaru MAITUI, épouse Yeong ATIN, demeurant à Paea P.K. 21,800, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 8 juillet 1963* ; pour laquelle domicile est élu, en l'étude de M^{es} GUILPAIN-LEGRAS, défenseurs à Papeete ;

Et : Monsieur Yeong ATIN, journalier demeurant chez M. Klima à Arue.

Il appert que le divorce entre les époux MAITUI-ATIN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^e Ph. VITRY
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 18 octobre 1963, enregistré, entre M^{me} Maeva TEANOTOGA, secrétaire, demeurant à Punaauia (TAHITI) et M. Georges BORDES demeurant à Faaa (TAHITI), il appert que le divorce d'entre les époux Maeva TEANOTOGA - Georges BORDES a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Paul ROBINET

Etude de M^e Ph. VITRY
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 18 octobre 1963, enregistré, entre M^{me} Ginette DOUDOUTE, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, et M. Jean TESTE, capitaine en retraite, demeurant chez M. André RIGAUD, "Aux Travailleurs", 20 rue Sainte-Cécile à ALBI (TARN), il appert que le divorce d'entre les époux TESTE - DOUDOUTE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
Ph. VITRY.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur - Papeete

Assistance judiciaire

D'un Jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 15 novembre 1963, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Temoirua MANATE, demeurant à Papeete, *nanti de l'Assistance Judiciaire, décision du 22 avril 1963*, pour lequel domicile est élu en l'Etude de M^e G. COPPENRATH, Avocat-Défenseur.

Et : Madame Mireta POAREU, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce entre les époux MANATE-POAREU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 10 Janvier 1964, enregistré à Papeete le 15 Février 1964 Vol. 65 F° 57 n° 551, Monsieur François LONFAT commerçant à Haapape a vendu à Monsieur TSEO KEOU HOA Kimechine c.i. 8396 demeurant à Papenoo le fonds de commerce de Négociant, boulanger, pâtissier et marchand forain sis au district de Papenoo.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Monsieur TSEO KEOU HOA Kimechine

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

L'Assemblée générale annuelle de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens est convoquée pour le lundi 23 mars prochain, à 8 heures (matin), à l'hôtel Temehani, Paofai, Papeete.

Ordre du jour : Appel des membres - Compte rendu moral et financier de la Gérance - Rapport de la Commission de contrôle - Admissions et démissions éventuellement - Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration et du Bureau - Renouvellement de la Commission de contrôle - Divers.

*Le président-gérant de la
 Coopérative des Travailleurs
 Tahitiens,*

J.B. Heitauri Cérans-Jérusalémy.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route

Prix broché : 40 francs

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

TABLES

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1961 — Prix : 50 francs

Année 1962 — Prix : 125 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61 44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Budget - Exercice 1963

300 fr. l'exemplaire

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
 et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs